

PAR SDÉ

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 21 décembre 2023

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet: Demande du Transporteur afin de faire déclarer provisoires à compter du 1er janvier 2024 les tarifs des services de transport
Commentaires de l'AHQ-ARQ
Dossier : R-4246-2023
N/D: 4503-92

Chère consœur,

La présente correspondance vise à répondre à l'avis public de la Régie (A-0003) qui invite les personnes intéressées à lui faire part de leurs commentaires en lien avec la demande du Transporteur dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Toute chose étant égale par ailleurs, cette demande est identique à celle que formulait le Transporteur l'an dernier pour l'année tarifaire 2023 dans le dossier R-4215-2022. L'AHQ-ARQ comprend qu'il y a donc lieu de se référer à ses commentaires formulés dans le dossier R-4215-2022 qui demeurent d'actualité (C-AHQ-ARQ-0002), mais aussi à la décision de la Régie (D-2022-157) qui en disposait et dont les principaux motifs sont repris ci-après.

- *Le dépôt du dossier tarifaire 2023 en août 2023*

« [24] **Compte tenu que le Transporteur prévoit déposer la demande pour la fixation des tarifs des services de transport pour l'année tarifaire 2023 au mois d'août 2023**, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur ces tarifs en temps utile pour une application dès le 1er janvier 2023.

[25] En conséquence, afin de protéger le Transporteur et sa clientèle des conséquences d'une décision différée fixant les tarifs finaux pour l'année tarifaire 2023, la Régie ne constate aucune circonstance particulière au présent dossier lui permettant de s'écarter de ses précédents en matière de fixation de tarifs provisoire. »
(notre emphase)

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
Montréal QC H3C 0B4

Laval

600, rue Lucien-Paiement
bureau 1040
Laval QC H7N 0H7

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

- *Taux de perte de transport 2023*

« [26] De plus, la Régie accepte la demande du Transporteur d'établir provisoirement le taux de pertes de transport pour l'année 2023 à 5,2 %. Ce taux est établi conformément à la décision D-2009-015 [NBP omise], soit à partir de la moyenne des trois dernières années de pertes réelles, calculées à deux décimales, en arrondissant le résultat à une décimale. **La validité des taux utilisés aux fins du calcul pourra être testée lors de l'audience sur l'établissement des tarifs finaux.** »
(notre emphase)

Le Transporteur n'a pas déposé de dossier en août 2023 comme il l'avait pourtant annoncé dans sa demande dans le dossier R-4215-2022¹, et ce, même si un tel dépôt se faisait déjà bien en retard pour l'établissement des tarifs applicables au 1^{er} janvier 2023. En effet, il est d'usage que le Transporteur dépose son dossier tarifaire en août de l'année précédente afin d'avoir des tarifs (et un taux de perte) applicables à compter du 1^{er} janvier, et ce, même s'il est possible qu'il puisse obtenir une décision fixant provisoirement de tels tarifs en attendant la décision de la Régie qui est en délibéré suite à une audience publique.

Avec égard, il s'agit de la deuxième année où le Transporteur place la Régie et les personnes intéressées devant un fait accompli, et ce, malgré l'annonce du dépôt imminent (même si en retard) d'une cause tarifaire qu'il choisira unilatéralement de ne pas déposer une fois la décision rendue en faveur de sa demande pour l'année 2023.

L'AHQ-ARQ se dit préoccupée par une telle façon de faire, d'autant plus que les années passent et que les tarifs (et le taux de perte) du Transporteur n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi comme il se doit (et tel qu'annoncé par le Transporteur lui-même d'ailleurs pour l'année 2023).

Qui plus est et contrairement au dossier R-4215-2022², le Transporteur n'annonce plus le dépôt d'un dossier tarifaire imminent (août 2024 ou autre) même si déjà bien en retard pour la fixation des tarifs au 1^{er} janvier 2024. La demande n'est donc plus une demande provisoire dans l'attente d'une décision à venir de la Régie, il s'agit d'un mode de fixation de tarif sans qu'aucune décision de la Régie ne soit attendue.

Avec égard, il est peut-être temps que la Régie ordonne, dès à présent, un examen complet du dossier tarifaire du Transporteur pour les années 2023 et 2024.

Avec une telle ordonnance, la Régie pourrait alors approuver la demande de déclarer provisoires à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs des services de transport comme le souhaite le Transporteur. En l'absence d'une telle ordonnance qui assure un examen du dossier tarifaire dans un certain délai fixé par la Régie, le mot « provisoire » perd tout son sens, le tout respectueusement soumis.

¹ Dossier R-4215-2022, B-0002, paragraphe 7.

² Id.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

858256